

et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73363

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signé, à Québec, le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir le cadre de coopération et d'échanges entre les parties et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la gouvernance et de la modernisation de la gestion des ressources humaines dans un contexte de transformation numérique;

ATTENDU QUE ce protocole remplace le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec, le 14 octobre 2016, et entériné par le décret numéro 1143-2019 du 13 novembre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 10 octobre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73364

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la signature de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'État du Maryland souhaitent conclure une entente de coopération visant à promouvoir le développement économique du Québec et du Maryland, notamment dans les secteurs des sciences de la vie et de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) le ministre de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;